

## Arrêt

**n° 317 264 du 26 novembre 2024**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Mathilde QUESTIAUX**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er août 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique mukusu. Vous n'avez aucune implication politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2017, vous commencez à travailler pour le général [J.N.] en servant de chauffeur à sa maîtresse, Madame [S.], une femme d'affaire ougandaise. Vous la conduisez plusieurs fois par semaine à divers*

endroits comme des marchés, le ministère de la justice ou encore chez des personnes influentes en RDC telles que [T.M.] et le général [T.F.].

En 2018, le général [J.N.] vous confie, par l'intermédiaire de son commandant, le commandant [D.L.], une seconde mission, consistant à transporter des sacs d'argent, des grandes caisses ainsi que des personnes et des corps. Vous acceptez car vous êtes bien payé.

En début d'année 2021, alors que vous nettoyez à un car wash la voiture du général [N.] que vous conduisiez, trois agents de l'ANR vous somment de les laisser fouiller la voiture en question. Vous voyant résister et appeler quelqu'un dans la maison du général pour voir si vous pouvez les laisser faire, ceux-ci vous jettent dans la voiture et vous assomment.

Vous vous réveillez dans une cellule d'une maison inconnue avec quatre autres personnes et vous y vivez en détention pendant deux ans pendant lesquels vous êtes battu, interrogé sur vos activités pour [J.N.], mis dans des conditions de vie difficile et lors desquelles vous tombez malade. Deux ans après, grâce à l'intervention du commandant [D.L.] et de madame [S.], vous vous enfuyez et vous allez vous cacher à Kasangulu où vous êtes soigné.

Vous quittez illégalement le pays le 6 mai 2023 et vous arrivez le 7 mai 2023 en Belgique. Vous faites votre demande de protection internationale (ci-après DPI) le 8 mai 2023.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents que vous avez déposés lors de votre entretien personnel (farde « documents » n°2 et n°3) que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique. Cet élément a été pris en considération par l'Officier de protection qui vous a auditionné, lequel vous a demandé en début d'entretien comment vous alliez en vous expliquant qu'une pause était prévue pendant l'entretien mais que vous pouviez en demander d'autres si vous en ressentiez le besoin (notes de l'entretien personnel du 6 juin 2024, ci-après NEP CGRA, p. 2). Il vous a également demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter la tenue de l'entretien (NEP CGRA, p. 7), si vous alliez toujours bien après la pause (NEP CGRA, p. 18) et si l'entretien s'était bien déroulé pour vous, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative sans faire plus de commentaire sur la tenue de l'entretien (NEP CGRA, p. 32). De plus face à vos inquiétudes quant au partage de vos déclarations avec la RDC, l'Officier de protection a pris le temps de vous rassurer en fin d'entretien sur la confidentialité du contenu de l'audition (NEP CGRA, p. 32).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3.1, n°3.4 et n°3.5 et déclarations question n°33 et notes de l'entretien personnel du 6 juin 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 7, 8 et 9), vous dites craindre d'être tué par le service de l'ANR car vous avez travaillé pour le général [J.N.].

D'emblée, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir que vous avez été détenu pendant deux ans par le service de l'ANR comme vous l'alléguiez.

De fait, vos propos sur la détention que vous avez vécue sont lacunaires, répétitifs et peu étayés, ne traduisant nullement le vécu d'une incarcération longue de deux années (NEP CGRA, pp. 8, 9, 10, 27, 28, 29, 30, 31 et 32). Précisons d'abord que l'officier de protection a attiré votre attention sur le fait qu'il s'agissait d'une longue détention pour laquelle il était attendu de vous d'être très précis et très détaillé (NEP CGRA, p.27).

*En ce qui concerne cette détention, vous vous montrez inconsistant sur la date à laquelle vous avez été incarcéré et la date à laquelle vous avez fui. En effet, d'après vos déclarations pendant l'entretien personnel, votre détention a débuté en début 2021 pour finir en début 2023 sans plus de précision de votre part (NEP CGRA, pp. 9 et 10). Or force est de constater que vous étiez plus précis lors de votre audition à l'OE lors de laquelle vous situez le début de votre détention le 21 avril 2021 et sa fin en avril 2023. En outre, dans le rapport du service de maladies infectieuses du CHU Saint-Pierre daté du 31 mai 2023 que vous déposez (farde « documents » n°3) lequel fait état de vos paramètres médicaux dans divers domaines, il est indiqué que vous expliquez avoir été retenu en captivité et maltraité en RDC depuis fin 2021 jusqu'en début 2023. Cette différence de date d'importance discrédite votre récit.*

*De plus, invité dans un premier temps à parler spontanément de votre détention, vous évoquez vos conditions de détention lors desquelles vous étiez presque nu et privé de nourriture, vous évoquez vos interrogatoires et les accusations de complicité avec le général [J.N.] ainsi que les menaces que vous receviez. Vous mentionnez à plusieurs reprises les tortures et maltraitances que vous subissiez, votre état de fatigue, votre perte d'espoir et votre mauvais état de santé car vous étiez atteint de la tuberculose, tout comme vos codétenus parmi lesquels l'un d'entre eux en est mort. Vous complétez que vous perdiez la mémoire et parfois même vous perdiez connaissance et après, vous ajoutez que vous avez été trahi par d'anciens collaborateurs en lien avec [J.N.]. Ensuite, encouragé à expliquer, de manière détaillée et précise, comment une journée type se déroulait, vous ne vous montrez pas prolixe, expliquant que vous étiez fatigué, que vous dormiez tout le temps, que vous étiez parfois assis dans un coin, qu'on vous apportait à manger, que vous n'aviez pas la force de vous lever mais que vous étiez parfois debout et que vous étiez dans une petite pièce. Invité à compléter votre réponse, vous répétez que vous dormiez, étiez assis ou debout ajoutant que vous vous laviez avec un conteneur d'eau et que votre toilette était dans le coin de la pièce. À cet égard, vos propos ne traduisent pas un vécu en détention d'une durée de deux ans comme vous le prétendez.*

*Ensuite, des questions plus précises vous ont été posées concernant les interrogatoires et les accusations que vous subissiez. Vous répétez alors que l'on vous demandait où se trouvent les armes et le matériel qui ont été enterrés et pour quelles raisons vous alliez déposer l'argent. Vous ajoutez que d'après vos tortionnaires, le général [N.] préparait un coup d'état pour tuer le chef de l'état et que vous étiez accusé d'en être complice. Néanmoins, questionné sur ce que vous savez concernant ce coup d'état, vous ne savez rien préférant, selon vos dires, vous occuper de votre travail et de votre salaire. Vous ajoutez également que les personnes que vous aviez transportées étaient des autorités du pays dont on vous a cité les noms lors de votre détention mais que vous ne maîtrisez pas ces noms. À nouveau, les informations que vous donnez sont lapidaires et ne convainquent pas le Commissariat général que vous ayez été détenu, interrogé et accusé de complicité comme vous le déclarez.*

*Concernant vos codétenus, vos propos sont très peu étayés. En effet, questionné au sujet de vos codétenus, vous expliquez qu'ils étaient quatre au début, que deux sont décédés, qu'un est parti et qu'un autre vous a rejoint, vous laissant à deux quand vous êtes parti. Invité à dire tout ce que vous savez d'eux, vous répondez que vous ne connaissez pas la raison de leur présence, que vous ne parliez pas de ça mais uniquement des problèmes de vos vies personnelles. Encouragé à donner d'autres informations les concernant, vous ajoutez que vous étiez tous dans de très mauvaises conditions et que vous attendiez votre mort. Concernant les problèmes de la vie personnelle de ces derniers, vous expliquez qu'ils étaient des pères de familles, qu'ils avaient leurs responsabilités et une belle vie ainsi que vous parliez de comment draguer une femme. De plus, vous ne vous souvenez d'aucun de leur noms.*

*Enfin, concernant votre évasion, vos propos sont lacunaires et vagues. Effectivement, vous expliquez que c'est le commandant [D.L.] et madame [S.], dont vous ignorez les noms complets, qui ont fait des démarches pour vous faire évader. Cependant, tout ce que vous savez à ce propos c'est que madame [S.] voulait que vous soyez libéré, que le commandant avait utilisé son influence et qu'une somme d'argent a été donnée aux gardes pour organiser votre évasion mais vous ne savez pas combien. Interrogé sur comment ils savaient que vous étiez détenu dans cette maison, vous expliquez que le commandant et le général ont la maîtrise du pays, qu'ils avaient retrouvé votre véhicule de fonction et qu'ils ont infiltré l'ANR sans plus de précision*

*Dès lors, compte tenu de l'analyse supra, un faisceau d'éléments amène le Commissariat général à remettre en cause votre détention et votre évasion suite à vos activités alléguées pour [J.N.].*

*Ensuite, la conviction de Commissariat général se voit renforcée par vos déclarations vagues et lacunaires concernant le Général [N.], Madame [S.] et le commandant [D.L.], malgré les années que vous avez travaillé avec eux entre 2017 et 2021 et malgré qu'ils soient tous impliqués dans les activités du général (NEP CGRA, pp. 13, 14, 15, 16 et 18 à 26).*

*En effet, questionné sur ce que vous savez du général [J.N.], qui bien que vous ne l'ayez vu que deux fois, est à l'origine de vos problèmes, vous répondez que vous ne le connaissez pas vraiment, que c'est une autorité influente, qu'il était le seul général quatre étoiles à l'époque et qu'il était toujours en contact avec le président (NEP CGRA, p. 25). Invité à compléter vos réponses, vous ajoutez que vous ne connaissez pas sa vie privée, que c'est le commandant [D.L.] qui vous donnait les instructions et le paiement et que vous avez juste eu des appels avec le général concernant le domaine des femmes. Ensuite, encouragé à en dire plus à son propos à l'aide de questions plus précises, vous déclarez que vous ne savez pas ce qui a été reproché au général si ce n'est que vous étiez tous les deux accusés de haute trahison et de fomenter un coup d'état, à propos duquel vous ne savez rien (NEP CGRA, pp. 25, 26 et 30). Ensuite, vous savez que le général [N.] n'est plus en RDC mais vous ne savez pas où il est ou encore si des poursuites judiciaires ou des procès ont eu lieu à son encontre. D'ailleurs, vous déclarez que vous n'avez pas cherché à la savoir car vous n'aimez pas y penser, que ça perturbe votre esprit. Cette explication ne traduit pas une volonté de votre part de vous informer sur la situation du principal responsable de ce que vous déclarez avoir vécu et subi, diminuant la crédibilité de votre récit.*

*Concernant les situations actuelles des personnes impliquées dans les activités du général, vous ne savez pas si madame [S.] a eu des problèmes par la suite et vous ne connaissez pas sa situation actuelle (NEP CGRA, pp. 20 et 21). En outre, concernant le commandant [D.L.], personnage central dans votre récit, vous dites qu'il travaille actuellement à la maison civile avec le pouvoir en place et ce alors, que selon vos déclarations il est bien plus informé et impliqué que vous dans les affaires du général [N.] (NEP CGRA, p. 16).*

*Ces éléments renforcent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu une détention de deux ans après avoir travaillé pour le Général [J.N.] comme vous le prétendez.*

*À l'appui de votre DPI, vous déposez des photos (fardes « documents » n°1) dans lesquelles vous apparaissez avec un soigneur, seul ou en compagnie de votre femme et de votre fille. Néanmoins, ces photos sont exemptes de tout contexte et ne permettent pas d'établir un lien avec ce que vous déclarez avoir vécu. Dès lors, ces photos ne permettent pas d'appuyer votre récit.*

*Vous déposez également un rapport médical circonstancié daté du 8 décembre 2023 (fardes « documents » n°2) lequel relève plusieurs cicatrices au niveau de la tête, du visage, du dos, des deux bras, du poignet droit, de la main droite, de la cuisse gauche et des deux pieds. Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise des médecins qui ont constaté ces lésions, mais ces derniers ne peuvent se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées. En effet, la méthodologie employée dans ce rapport est celle du Protocole d'Istanbul, laquelle détermine le degré de compatibilité entre une lésion et une cause selon plusieurs critères. La majorité de vos lésions sont jugées compatibles, c'est-à-dire que « la lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles ». Ensuite une lésion est considérée comme très compatible, c'est-à-dire que « la lésion pourrait avoir été causée par le type de torture ou le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles », c'est le cas de vos deux cicatrices au poignet droit. Dès lors, ces compatibilités ne permettent pas d'établir que vous avez subi ces lésions dans les circonstances relatées et ce, d'autant que vos déclarations (NEP CGRA, pp. 6 et 7) concernant vos lésions à la tête, au bras droit et à votre poignet droit ne coïncident pas avec les constats du rapport. Néanmoins quelques-unes de ces lésions sont typiques aux causes alléguées, c'est-à-dire que « la lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles ». C'est notamment le cas des lésions à votre main droite qui d'après vous serait une blessure électrique et à vos deux pieds qui d'après vous, seraient causées par un fouet clouté. Ne remettant pas en cause l'expertise effectuée par le médecin, rien ne permet cependant d'établir que ces lésions aient été le fait d'un agent étatique comme vous le déclarez, ces lésions ayant pu être faites dans d'autres circonstances. Par conséquent, vous ne permettez pas au Commissariat général de comprendre dans quelles circonstances ces lésions vous ont été infligées et ce d'autant, que votre détention est remise en cause et que vous avez confirmé que ces lésions n'ont pas pu être causées dans d'autres circonstances que celles alléguées (NEP CGRA, p. 7). Ajoutons que ce rapport vous contredit sur le nombre de codétenus présents avec vous lors de votre arrivée en détention, qui est de trois codétenus dans ce rapport mais de quatre lors de votre entretien personnel (NEP CGRA, p. 31). En outre, ce rapport indique que vous avez plusieurs antécédents médicaux sans plus de précision. Ce document ne permet donc pas à renverser le sens de la présente décision.*

*Après, vous déposez un rapport médical du service de maladies infectieuses (fardes « documents » n°3) lequel atteste que vous souffrez de plusieurs problèmes de santé sans contexte ni lien établis avec votre vécu en RDC. Cependant, dans leur conclusion, les médecins stipulent que vous souffrez d'une part, d'un syndrome de stress post traumatique car vous avez été retenu prisonnier en RDC et torturé et d'autre part de*

*problèmes de santé suite à un contexte de captivité et de torture. Bien que l'expertise des médecins qui vous ont ausculté ne soit pas remise en doute, il ne leur appartient pas de déterminer dans quelles circonstances vos troubles sont apparus et ce d'autant, qu'ils se basent uniquement sur vos déclarations pour en déterminer l'origine. De plus, soulignons que le contexte dans lequel vous déclarez avoir développé ces difficultés, à savoir votre détention longue de deux années, est remise en cause par le Commissariat général. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous fournissez ensuite un compte rendu du service d'oto-rhino-laryngologie du CHU Saint-Pierre daté du 29 juin 2023 (farde « documents » n°4), un compte rendu de la clinique d'urologie du CHU Saint-Pierre daté du 27 juin 2023 (farde « documents » n°5), un avis d'endocrinologie du CHU Saint-Pierre (farde « documents » n°6) et un rapport de neurophysiologie du CHU Saint-Pierre daté du 7 juillet 2023 (farde « documents » n°7) lesquels attestent de différents examens et analyses médicaux que vous avez passés sans aucun contexte ni lien avec votre récit. Le contenu de ces documents n'est donc pas remis en cause mais ne permet pas d'influer sur la présente décision.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 8).*

*Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 6 juin 2024 pour lesquelles vous déposez des corrections et observations (farde « documents » n°8) lesquelles consistent en des corrections de forme et de petits ajouts et précisions qui ne changent pas la teneur de vos déclarations. Dès lors, vos corrections ont été prises en compte dans la présente analyse mais ne permettent pas d'en inverser le sens.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses déclarations vagues et lacunaires. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980, [...] de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15.12.1980, [...] des articles 3 et 13 [de la] CEDH » ainsi que « du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et [de] renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

### 2.4. Le document

La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « [...] 2. Rapport médical ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant au sujet du général N.<sup>4</sup> et de sa maitresse S.<sup>5</sup>, qu'il s'avère incapable de décrire avec précision bien qu'il affirme pourtant avoir travaillé pour eux durant quatre ans<sup>6</sup>. Il est par ailleurs totalement invraisemblable que le requérant ne soit pas renseigné quant à la situation actuelle du général N. et aux accusations portées contre ce dernier<sup>7</sup> alors que, selon ses dires, c'est précisément sa collaboration avec cet homme qui lui a valu d'être détenu et torturé.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que le requérant ne recevait pas directement d'ordre du général N., avec qui il était rarement en contact, et qu'il avait intérêt à se montrer discret pour ne pas avoir d'ennuis, ce qui ne convainc nullement le Conseil dès lors que le requérant affirme qu'il a été impliqué dans des meurtres, recels de cadavres, trafics d'armes et d'êtres humains pour le compte du général N.<sup>8</sup>.

Enfin, les développements de la requête relatifs au fait que le général N. est une personne influente et controversée en République démocratique du Congo et qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour violation des droits de l'homme manquent de pertinence, étant donné l'absence de crédibilité des liens du requérant avec celui-ci. Il n'est dès lors nullement nécessaire, comme le soutient la partie requérante, de réentendre le requérant à ce sujet.

Au vu des constats qui précèdent, le fait que le requérant a travaillé pour le général N. et sa maitresse S. n'est nullement établi.

4.2.2. Les liens professionnels entre le requérant et le général N. ainsi que sa maitresse S. n'étant, comme démontré *supra*, pas établis, la détention du requérant qui y serait directement liée ne peut l'être davantage.

Les déclarations vagues et lacunaires du requérant au sujet de la détention qu'il affirme avoir subie ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant tient des propos particulièrement généraux concernant la façon dont il occupait ses journées<sup>9</sup> durant sa détention et se montre peu prolix au sujet de ses codétenus<sup>10</sup>. Il est par ailleurs totalement invraisemblable que le requérant ignore quelles sont précisément les accusations portées contre lui<sup>11</sup> alors que ces dernières lui ont, selon ses dires, valu d'être torturé durant de nombreux interrogatoires. Il est enfin fort peu crédible que le requérant ne sache pas comment son évasion a été organisée<sup>12</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant et de soutenir qu'il s'est montré précis ou encore que ses déclarations reflètent un sentiment de faits réellement vécus, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle invoque par ailleurs des explications d'ordre contextuel ou factuel, dont notamment le fait qu'il n'a pas participé aux discussions concernant l'organisation de son évasion, sans toutefois parvenir à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. De plus, si la partie requérante affirme que le requérant n'a pas pu donner plus de détails au sujet de ses codétenus car il n'était pas en contact avec eux, le Conseil constate que cet argument entre en contradiction avec les déclarations faites par le requérant à son médecin, à qui il affirmait avoir partagé sa cellule avec trois codétenus<sup>13</sup>. En définitive, le Conseil considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'exprime avec davantage de précision et de spontanéité au sujet de sa détention alléguée, et ce d'autant plus qu'il affirme que celle-ci a duré deux ans.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la détention du requérant n'est nullement établie.

4.2.3. Dans sa requête, la partie requérante justifie le caractère lacunaire des déclarations du requérant par le comportement de l'officier de protection ayant procédé à son audition. Si ce dernier a effectivement interrompu le requérant à quelques reprises durant l'entretien personnel, le Conseil constate que ces interruptions avaient pour objectif d'assurer le bon déroulement de l'entretien et de veiller à ce que le requérant réponde aux questions qui lui étaient posées. En tout état de cause, la partie requérante n'expose

---

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 7, p.25

<sup>5</sup> NEP, *op.cit.*, p.18 à 20

<sup>6</sup> NEP, *op.cit.*, p.13

<sup>7</sup> NEP, *op.cit.*, p.25, 26 et 30

<sup>8</sup> NEP, *op.cit.*, p.21 à 23

<sup>9</sup> NEP, *op.cit.*, p.30

<sup>10</sup> NEP, *op.cit.*, p.31

<sup>11</sup> NEP, *op.cit.*, p.25, 26 et 30

<sup>12</sup> NEP, *op.cit.*, p.31 et 32

<sup>13</sup> Dossier administratif, pièce 17, annexe 2, p.1

pas le moindre élément complémentaire que le requérant aurait voulu faire valoir devant le Commissaire général sans en avoir eu l'opportunité.

4.2.4. Enfin, la partie requérante allègue sous un point relatif aux besoins procéduraux spéciaux que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité du requérant et de l'impact de celle-ci sur l'analyse de ses déclarations. Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Cet aspect est abordé ci-après.

4.2.5. Quant au certificat médical déposé<sup>14</sup>, attestant de séquelles dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de l'analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'il établit que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'il révèle une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

#### A) Impact sur la capacité à relater le récit

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni du documents médical déposé, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, l'attestation susmentionnée fait état, outre de diverses cicatrices, de ce que le requérant mentionne, comme plaintes subjectives, des angoisses et symptômes de troubles du sommeil notamment, sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

#### B) Valeur probante quant aux faits

Quant à la valeur probante de ce document dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles, voire pour certaines typiques, avec des maltraitements dont notamment une « blessure électrique » ou au moyen d'un « fouet clouté », le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne, par contre, que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises.

---

<sup>14</sup> Requête, annexe 2 et dossier administratif, pièce 17

Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire d'apprécier avec prudence et contexte les mentions du médecin selon lesquelles les cicatrices présentes aux pieds et à la main droite du requérant sont typiques de blessures électriques et coups de fouet clouté. Le Conseil rappelle que les degrés de compatibilité selon le Protocole d'Istanbul vont de « non-compatible » à « spécifique ». Le constat de typicité constitue l'avant-dernier degré de compatibilité, juste avant celui de spécificité. Le caractère typique signifie que les séquelles constatées sont couramment associées au traumatisme mentionné, mais qu'il existe d'autres causes possibles. Or, en l'espèce, le praticien ne fournit aucune précision sur les éléments concrets qui lui permettent de formuler une telle hypothèse de typicité, par opposition par exemple, à un constat de compatibilité simple. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'appréciation de la crédibilité des circonstances factuelles alléguées relèvent des seules instances d'asile.

Le Conseil estime que les seules mentions d'un PTSD comme antécédent médical et de plaintes subjectives relatives à des angoisses et troubles du sommeil ne permet pas d'étayer à suffisance les faits allégués par le requérant.

Par conséquent, le document médical déposé ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, de nombreuses cicatrices, dont certaines sont typiques de blessures électriques ou de coups de fouet clouté), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible voire typique de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de la majorité de ses lésions au fait qu'il aurait été détenu et torturé car il était employé par le général N. Or, le récit de la partie requérante quant aux faits de persécution et maltraitances n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que dans sa requête, la partie requérante a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquée et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées ou mentionnées par le document médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées en particulier par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, la partie requérante n'établit pas que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans

son pays d'origine pas plus qu'elle n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

### C) Conclusion

En conclusion, le certificat médical déposé ne permet pas de considérer que les séquelles ou symptômes constatés ont eu un impact péjoratif certain de nature à entraver substantiellement l'examen normal de la demande de protection internationale du requérant. Il ne permet pas davantage, à lui seul, d'établir les faits tels que relatés par le requérant. Enfin, bien qu'il ressorte de ses constats une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ledit document ne permet pas d'établir que ces mauvais traitements relèvent de la protection internationale. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les traitements en question relèvent des définitions de la persécution ou de l'atteinte grave ni qu'ils sont susceptibles d'induire dans le chef du requérant une nouvelle crainte fondée de persécution ou un nouveau risque réel d'atteinte grave.

C)1.6. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen rigoureux et sérieux de la demande du requérant en tenant compte de l'ensemble de ses déclarations ainsi que de sa situation personnelle.

C)1.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

C)1.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

C)1.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

C).3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

J. MALENGREAU,

Le greffier,

J. MALENGREAU

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

La présidente,

A. PIVATO